



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des lettres unilingues concernant des travaux de voirie

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les habitants de la ville de Renaix reçoivent des lettres concernant des travaux de voirie uniquement en néerlandais et non pas en français.

Dans votre lettre du 30 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« L'administration communale applique simplement la législation linguistique. Celle-ci prévoit que les avis à la population sont uniquement établis en néerlandais et qu'une traduction en français peut être obtenue sur demande. Nous respectons la réglementation et nous ne sommes pas au courant d'une demande que nous aurions reçue d'obtenir une traduction en français d'une lettre concernant des travaux de la route. »

*
* * *

Des lettres concernant des travaux de voirie sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) pour autant que ces lettres sont adressées à (une partie de) la population de la ville de Renaix et n'ont pas de caractère individualisé.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et les communications destinés au public en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

Cela veut dire que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications destinés au public doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des

mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Les lettres sur les travaux de voirie auraient dès lors dû être établies tant en français qu'en néerlandais, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE